

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 4 mars 1993, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à la nomination définitive ou (à) l'agrération de la nomination définitive de certains membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement subventionné supérieur de type court", a donné le 24 mars 1993 l'avis suivant :

I. OBSERVATION PREALABLE.

A l'occasion des travaux préparatoires du décret du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement, l'Exécutif avait annoncé son intention d'organiser un régime permanent relatif aux titres requis pour les professeurs des cours techniques et de pratique professionnelle et ce "à partir de l'an prochain".

Jusqu'à présent cette intention n'a pas encore été suivie d'effet.

II. PRESENTATION DU PROJET.

1. L'exposé des motifs du projet et le commentaire de ses articles font défaut.

Le projet de décret doit être complété à cet égard.

2. Comme les lois, les décrets n'ont pas de préambule.

En conséquence, l'alinéa qui figure avant le proposant de l'arrêté de présentation doit être omis.

.../...

III. EXAMEN DU DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article tend à prolonger pendant l'année académique 1992-1993, les effets de l'article 17bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, inséré par l'article 4 du décret du 19 juillet 1991.

Ledit article 4 ne constitue pas une disposition autonome mais insère, dans la loi du 7 juillet 1970, un article 17bis dont le paragraphe 2 est modifié par l'article 1er du projet. Etant donné qu'il n'est pas de règle de modifier les dispositions modificatives, l'article 1er doit être rédigé comme suit :

"Dans l'article 17bis, § 2, de la loi du 17 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, inséré par le décret du 19 juillet 1991, les mots "au cours des années académiques 1990-1991 et 1991-1992" sont remplacés par les mots "au cours des années académiques 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993"

.../...

Article 2.

En raison de l'effet rétroactif donné au projet,
l'article doit être rédigé comme suit :

"Le présent décret produit ses effets le 1er septembre 1992".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.